

Département de la Meuse

COMMUNE DE FAINS-VEEL

LE MAIRE DE FAINS-VEEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 110-2 définissant la notion d'agglomération ; espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Vu la précision sur les limites de l'agglomération sur les routes départementales RD 1 – 146 -185 -994 Q et sur la voie vicinal de VEEL à BAR LE DUC.

ARTICLE 1 :

Les limites des agglomérations de Fains-Veel au sens de l'article R 110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- ✓ Agglomération de Fains-les Sources :
 - la RD n° 1 rue de Bar au PR 0 + 558
 - la RD n° 1 rue de Bar au PR 0 + 53
 - la RD n° 1 route de Mussey au PR 1 + 338
 - la RD n° 185 rue de Veel au PR 4 + 383
 - la RD n° 994 rue de Bar au PR 24 + 618
 - la RD n° 994 avenue de la Libération au PR 0 + 145
 - la RD n° 994 avenue de la Libération au PR 23 + 611
 - la RD n° 994 avenue de la Libération au PR 22 + 545 et PR 23+611
- ✓ Agglomération de Veel :
 - la RD n° 146, rue Saint Joseph au PR 3 +395
 - la RD n° 146 rue d'Egremont au PR 3 + 1102
 - la RD n° 185 rue de Combles au PR 1 + 963
 - la RD n° 185 rue de Fains au PR 3 + 002
 - La VC rue des Sablons au droit des limites des parcelles cadastrées ZC 46 et ZD 3

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – est en place.

ARTICLE 3 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 sont permanentes et en vigueur depuis la mise en place effective de la signalisation correspondante comme mentionné à l'article 2 ci-dessus

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations de Fains-Veel sur les RD 1 – 146 – 185 – 994 et sur la VC rue des Sablons, sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fains-Veel ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Délais et voies de recours (applications des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 7 :

Le Maire de la Commune de Fains-Veel et le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Meuse ou le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de la Meuse ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

A Fains-Veel, le 09 Avril 2025



Le Maire
Gérard ABBAS